

Circulaire n°63 du 1er août 1978
Application aux aérodromes de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la
protection de la nature et de son décret d'application n°77-1141 du
12 octobre 1977 : prise en considération des préoccupations d'environnement
et études d'impact - dispositions provisoires

(texte non paru au JO)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

à

- MM. les Préfets de Région
- MM. les Directeurs Régionaux de l'Aviation Civile
- MM. les Directeurs Régionaux de l'Équipement
- MM. les Préfets
- M. le Directeur Général d'Aéroport de Paris
- MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement
- MM. les Directeurs des Aéroports Principaux de Marseille et Bordeaux
- MM. les Directeurs et Chefs de Service des Travaux Maritimes
- MM. les Ingénieurs en chefs des Services Spéciaux des Bases Aériennes
- MM. les Directeurs des Ports Maritimes et Services Maritimes chargés des Bases Aériennes
- M. le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes

REFERENCES : — Loi N° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature (J.O. du 13 Juillet 1976).

— Décret d'application N° 77-1141 du 12 Octobre 1977 (J.O. du 13 Octobre 1977).

— Circulaire du 12 Octobre prise pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature

(J.O. du 13 Octobre 1977).

— Circulaire AC N° 41 DBA du 25 Avril 1974.

I - GENERALITES.

I.1 -

L'article 2 de la loi N° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature a prescrit que :

« Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement ».

« Les études préalables à la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences ».

I.2 -

Le Décret N° 77-1141 du 12 Octobre 1977 a précisé les dispositions d'application de l'article 2 de la loi N° 76-629.

A compter du 1er Janvier 1978, les études préalables à la réalisation de certains travaux, aménagements ou ouvrages qui par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel peuvent porter atteinte à l'environnement, doivent comporter obligatoirement des études d'impact ou selon les cas des notices d'impact.

Ce Décret précise dans ses articles 3 et 4 et ses quatre annexes les cas d'exemption d'étude d'impact ou de notice pour certains travaux ayant une influence limitée sur l'environnement, puis dans son article 14 les dispositions particulières concernant les infrastructures aéronautiques.

I.3 -

Circulaire n°63 du 1er août 1978 - Application aux aérodromes de la loi n°76-629 du
10 juillet 1976 relative à la protection de la nature - Page 1

La circulaire du 12 Octobre 1977 du Premier Ministre insiste sur la nécessité d'informer le public dès que la décision d'autorisation ou d'exécution est prise et, pour les projets ayant une certaine importance, si possible avant même que la décision soit prise.

I.4 -

La présente circulaire a pour objet de vous donner les instructions nécessaires à l'application de ces textes aux aérodromes. Ces instructions sont *provisoires* et seront complétées, après étude, pour améliorer l'efficacité de l'étude d'impact en l'associant aux procédures de décisions les plus significatives vis-à-vis de l'environnement.

II - RAPPEL DES MESURES DEJA PRISES.

La prise en compte des préoccupations de l'environnement a été explicitement prévue par la dépêche ministérielle N° 6.402 du 25 Octobre 1973 et ses annexes prescrivant la mise à l'étude du plan d'équipement aéronautique (PEA).

Elle est prévue, notamment en ce qui concerne les problèmes de bruit des aéronefs, par les instructions particulières prescrivant l'insertion de données relatives dans les dossiers d'avant-projet de plan de masse (APPM).

Il est demandé aux services chargés de l'élaboration de ces plans de présenter plus systématiquement la façon dont les problèmes d'environnement ont été abordés et résolus lors de cette élaboration.

III - REALISATION ET PUBLICATION DES ETUDES D'IMPACT

Dans l'immédiat, une étude d'impact sera réalisée et publiée dans les conditions du Décret N° 77-1141 précité, à l'occasion des études d'avant-projet sommaire ou d'élaboration de dossier d'enquête d'utilité publique en vue de l'expropriation éventuelle pour la réalisation d'un projet, dans la mesure où les ouvrages prévus sont *conformes à un avant-projet de plan de masse approuvé*.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il conviendra de me saisir sous le présent timbre afin de définir cas par cas la procédure nécessaire.

Cette étude sera réalisée et publiée dans les cas et les conditions précisés ci-après :

III-1 - CHAMP D'APPLICATION

sont soumis à l'obligation d'une étude d'impact :

- tir les travaux de création ou d'extension d'infrastructure dont le coût total est supérieur à 6 MF (art. 1)
- tir les travaux ou installations figurant dans l'annexe III notamment en N° 6 (installations classées soumises autorisation) en N° 9 (constructions d'une certaine importance soumises au permis de construire) et N° 13 (défrichements) ;

sont dispensés d'une étude d'impact :

- tir les travaux d'entretien ou de grosses réparations,
- tir les travaux d'extension ou de création d'infrastructure dont le coût total est inférieur à 6 MF,
- tir les aménagements, travaux et ouvrages dont le coût total est inférieur à 6 MF, à l'exception des travaux dont la liste fait l'objet de l'annexe III (réf. art. 3c).

Toutefois, pour les travaux et projets d'aménagement figurant dans l'annexe IV, l'étude d'impact est remplacée par une notice.

III-2 - CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

Conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret 77-1141, une étude d'impact doit présenter :

- 1°) une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- 2°) une analyse des effets sur l'environnement et en particulier sur le site,
- 3°) les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu,
- 4°) les mesures envisagées pour supprimer, réduire les conséquences dommageables sur

l'environnement.

Il vous sera adressé prochainement un guide technique dressé par le Service Technique des Bases Aériennes et contenant toutes indications utiles pour l'établissement d'une étude de l'impact d'un aérodrome sur l'environnement.

III-3 - AUTORITE RESPONSABLE DE L'ETUDE D'IMPACT ET MODALITES DE PUBLICATION

Lorsque l'étude d'impact est nécessaire, elle est établie sous la responsabilité du maître d'ouvrage et à ses frais. Elle est normalement réalisée par le service ou l'organisme chargé de l'étude de l'ouvrage, assisté s'il y a lieu par le Service Technique des Bases Aériennes.

Cette étude est jointe au dossier soumis à l'enquête publique lorsque l'opération en cause fait l'objet d'une telle enquête ; dans les autres cas, elle sera jointe au dossier de l'avant-projet sommaire dont la composition est précisée au paragraphe II-3 de la circulaire AC N° 41 du 25 Avril 1974.

Dans ce dernier cas, la « décision de prise en considération » visée par l'article 6 du Décret 77-1141 sera la décision d'approbation de l'avant-projet sommaire. Simultanément à cette approbation, l'étude d'impact sera communiquée pour publication, avec mention insérée dans la presse dans les conditions du même article 6, au Préfet par l'autorité ayant pris la décision d'approbation ou par la personne qu'elle aura désignée à cet effet.

IV -

La présente circulaire modifie en la complétant la circulaire AC N° 41 relative à l'établissement et l'approbation des avant-projets d'équipement relevant de la Direction des Bases Aériennes.

Les prescriptions nouvelles s'appliquent aux travaux relevant ou non de l'Etat.

Vous voudrez bien me rendre compte de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire dont je fixe la date limite d'application au 31 Décembre 1978.